



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2020-09-11-001 ABROGEANT L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ**

**n°32-2020-07-02-001 du 2 juillet 2020** relatif au projet

d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée de Larressingle

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

**VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** la délibération du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Larressingle sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'aménagement d'un parking, et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Larressingle, le projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée. ;

**VU** l'arrêté préfectoral de cessibilité n°32-2020-07-02-001 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le courrier du 20 août 2020 par lequel la communauté de communes de la Ténarèze déclare avoir acquis le 6 mars 2020, les parcelles de M. DUGOUJON A247, A248, A249, A1036, sises à la Cassagne à Larressingle (32100), concernées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait, que l'arrêté de cessibilité du 2 juillet 2020 est dépourvu d'objet, les parcelles désignées dans l'état parcellaire annexé à celui-ci, n'étant plus la propriété de M. DUGOUJON ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°32-2020-07-02-001 du 2 juillet 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie de Larressingle pendant un délai d'un mois,
- notifié à la communauté de communes de La Ténarèze.

**ARTICLE 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Larressingle, Monsieur le président de la communauté de communes de La Ténarèze, Madame la sous-préfète de Mirande exerçant par intérim la fonction de sous-préfet de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau du droit de l'environnement - 3, place du préfet Claude Érignac - 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre de l'Intérieur - Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date des formalités d'affichage en mairie de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

---